

02 05 96

**MARCEL MAYNARD,**

demandeur,

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC,**

organisme public.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Le 25 mars 2002, M. Marcel Maynard s'adresse à la Société de l'assurance automobile du Québec (la « SAAQ ») pour obtenir une « copie complète des divers documents qui se sont rajoutés à mon dossier des suites de ma dernière demande effectué le 17 octobre 1997 » (sic), relativement à un accident survenu le 20 août 1995.

Le 16 mai 2002, M<sup>e</sup> Claude Gélinas de la SAAQ, responsable de l'accès, informe M. Maynard avoir obtenu la demande d'accès le 24 avril. Il lui expédie une copie des documents demandés.

Le 8 juillet 2002, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») reçoit un désistement de la part de M. Maynard confirmant qu'il a reçu copie des documents demandés. Il précise toutefois que la SAAQ n'a pas répondu à sa demande dans le délai prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

**DÉCISION**

L'étude du dossier et les commentaires transmis par les parties me convainquent que M. Maynard a bien reçu de la SAAQ tous les documents en lien avec sa demande d'accès, et ce, conformément aux diverses dispositions de la Loi.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** que la demande de M. Marcel Ménard a été satisfaite;

**FERME** le dossier.

**M<sup>e</sup> MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Montréal, le 3 septembre 2002

M<sup>e</sup> Claude Gélinas  
Procureur de l'organisme